

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
FACE 41 RUE SEBASTOPOL
DU 22 AVRIL 2025 AU 05 JUILLET 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de stationnement,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2 al2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses articles 55-3 et 118-2,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté n° 23-3684 du 26.12.2023 interdisant le stationnement aux abords des établissements recevant du public dans le cadre de la mise en place du plan vigipirate « urgence attentat »

Considérant qu'en raison de travaux actuellement en cours, le parking utilisé par les enseignants de l'école Marcel Cachin a été neutralisé.

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au personnel enseignant de l'école Marcel Cachin afin d'assurer le bon fonctionnement des activités pédagogiques, de faciliter l'organisation du service public d'éducation et de prévenir les difficultés de stationnements constatées aux abords de l'établissement.

ARRÊTÉ

Du 22/04/2025 au 05/07/2025

Article 1 : Par dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté n° 23-3684 du 26.12.2023, Quatre emplacements de stationnement seront matérialisés et exclusivement réservés pour le personnel enseignant de l'école élémentaire Marcel Cachin face 41 rue Sébastopol, pour la période du 22/04/2025 au 05/07/2025.

Article 2 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 3 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. de la ville de Choisy le Roi.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

